

PRODAF

Syndicat des professionnels de l'animal familial

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES METIERS ET SERVICES DE L'ANIMAL FAMILIER

Il a pour sigle : « *PRODAF* ».

***SYNDICAT RÉGI PAR LES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS
DU CODE DU TRAVAIL
AINSI QUE PAR LES PRESENTS STATUTS***

(Statuts à jour au 27 juin 2011)

(Statuts mis à jour le 27 juin 2024)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION - SIGLE.....	4
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 – DURÉE	4
ARTICLE 4 - OBJET	4
ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION	5
ARTICLE 6 – COMPOSITION - ADMISSIONS	6
6.1. MEMBRES ACTIFS, DANS LES CATEGORIES PROFESSIONNELLES SUIVANTES	6
6.1.a. <i>Les fabricants.....</i>	6
6.1.b. <i>Les distributeurs.....</i>	6
6.1.c. <i>Les grossistes et importateurs.....</i>	6
6.1.d. <i>Les éleveurs.....</i>	7
6.1.e. <i>Les prestataires.....</i>	7
6.2. MEMBRES D’HONNEUR.....	7
ARTICLE 7 – DÉMISSION ET RADIATION.....	8
ARTICLE 8 - COTISATIONS	8
8.1. COTISATION ANNUELLE OU ORDINAIRE	8
8.2. CONTRIBUTION SPECIALE OU EXCEPTIONNELLE	9
ARTICLE 9 : CONSEIL SYNDICAL	9
9.1. COMPOSITION - NOMINATION.....	9
9.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION	10
9.3. VACANCE	11
9.4. POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL.....	11
9.5. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	11
ARTICLE 10 – BUREAU DU SYNDICAT.....	12
10.1. COMPOSITION – NOMINATION – VACANCE - DUREE	12
10.2. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU	13
10.3. POUVOIRS DU BUREAU.....	14
10.4. POUVOIRS DU PRESIDENT	14
ARTICLE 11 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES... 15	
11.1 COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....	15
11.2. DROIT DE VOTE – ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES	15
11.3. CONVOCATION – ORDRE DU JOUR.....	16
11.4. TENUE DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX.....	17
ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	17
12.1. REUNIONS	17
12.2. QUORUM.....	17
12.3. MAJORITE	18

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	18
13.1. REUNIONS	18
13.2. QUORUM.....	18
13.3. MAJORITE	18
ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	18
14.1. REUNIONS	18
14.2. QUORUM.....	19
14.3. MAJORITE	19
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
ARTICLE 16 – EXERCICE SYNDICAL	19
ARTICLE 17 – UTILISATION DU SIGLE PRODAF.....	19
ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	19

Article 1 – Constitution – Dénomination - Sigle

Il est fondé un syndicat-professionnel pour les professionnels et les propriétaires d'animaux familiers entre les adhérents actuels et ceux qui le deviendront ultérieurement, régi par les articles L.2111-1 et suivants du Code du Travail et par les présents statuts.

Il a pour dénomination : « **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES METIERS ET SERVICES DE L'ANIMAL FAMILIER** ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé au 17, rue Janssen – 75019 PARIS.

Il pourra être transféré, d'une part, par simple décision du Conseil Syndical en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe et, d'autre part, partout ailleurs en France métropolitaine par décision du Conseil Syndical sous réserve, exclusivement dans ce dernier cas, de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le Conseil Syndical peut décider seul du transfert du siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 3 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 - Objet

Le Syndicat a pour objet :

- 4.1** - La promotion de la fabrication, de l'industrie et du commerce des équipements, matériels, aliments, articles ou services pour chiens, chats, oiseaux, poissons et tous autres animaux de compagnie ainsi que la promotion du commerce des animaux de compagnie vivants, et ce dans le respect de la protection de l'environnement et de la bien traitance de l'animal.
- 4.2** - La certification de la qualité de la production et de la commercialisation des animaux de compagnie ainsi que des services et des personnels se rapportant aux animaux de compagnie.
- 4.3** - L'étude des questions économiques et professionnelles qui lui seront soumises et la recherche de tous moyens propres à les résoudre dans l'intérêt général des professions adhérentes ; la mise à la disposition du résultat de ces études et travaux aux pouvoirs publics, aux administrations et, éventuellement, au public par tous moyens appropriés.

- 4.4. La recherche et la diffusion de l'information professionnelle à ses adhérents.
- 4.5. Et en général, la défense des intérêts généraux matériels, économiques, juridiques et moraux de ses membres de toute catégorie.

Article 5 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra :

- 5.1 Constituer un centre d'actions pour la défense & l'information des intérêts généraux et particuliers des catégories professionnelles représentées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les administrations, les autres syndicats et les organismes industriels ou commerciaux, publics ou privés ;
- 5.2 Encourager toute amélioration intéressant le développement et la prospérité des catégories professionnelles représentées au sein du Syndicat ;
- 5.3 Intervenir, à la demande écrite des intéressés, en qualité de médiateur dans toute contestation amiable pouvant survenir entre ses membres, ou l'un quelconque de ses membres et un ou plusieurs tiers qui accepteraient de se soumettre à un tel arbitrage ;
- 5.4 Se constituer partie civile devant toute juridiction si des faits portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de l'une ou l'autre des catégories professionnelles représentées au sein du Syndicat ;
- 5.5 Organiser ou faire organiser des formations professionnelles au bénéfice de ses adhérents ;
- 5.6 Faire connaître l'activité et les professions représentées au sein du Syndicat par tous supports d'information et en assurer la promotion notamment par la participation à des manifestations ou à leur organisation ;
- 5.7 Étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres intéressant les professions représentées.
- 5.8 Aider ses membres à améliorer la qualité de leurs fabrications, de leurs commercialisations, de leurs services ainsi que la protection de l'environnement et la bien traitance animale ;
- 5.9 Et plus généralement, effectuer toutes actions autorisées par les lois et les règlements pour développer les professions représentées au sein du Syndicat, ainsi que toute autre profession similaire ou connexe

Article 6 – Composition - Admissions

Le Syndicat se compose de :

6.1. Membres Actifs, dans les catégories professionnelles suivantes :

6.1.a. Les fabricants.

Sont concernées, les entreprises fabriquant des équipements, matériels, aliments ou articles (*ensemble ci-après dénommés "Produits"*) pour animaux de compagnie dont le siège ou l'un des établissements de fabrication est situé sur le territoire français.

Sont également comprises dans cette catégorie, les entreprises étrangères de produits pour animaux de compagnie exportant vers la France de tels produits, le siège desdites entreprises pouvant être situé dans l'un des états membres de l'Union Européenne ou non-membres de l'Union Européenne, mais une succursale ou l'un des établissements ou l'une des filiales desdites entreprises doit obligatoirement se situer sur le territoire français.

6.1.b. Les distributeurs.

On entend par distributeurs, les entreprises distribuant des produits pour animaux de compagnie ou commercialisant des animaux de compagnie, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français.

De même, il est compris les entreprises filiales de distributeurs étrangers de produits pour animaux de compagnie ou commercialisant des animaux de compagnie, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français.

6.1.c. Les grossistes et importateurs.

Sont concernées les entreprises commercialisant en gros des produits pour animaux de compagnie et les entreprises commercialisant en gros des animaux de compagnie, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français, celles-ci agissant en qualité d'intermédiaires dans les circuits de distribution d'une part, entre les entreprises fabricantes et les entreprises françaises distributrices de produits pour animaux de compagnie et, d'autre part, les éleveurs et les entreprises françaises de distribution d'animaux de compagnie.

De même, sont comprises les entreprises filiales d'une société étrangère commercialisant, en France, en gros des produits pour animaux de compagnie et les entreprises filiales d'une société étrangère commercialisant, en France, en gros des animaux de compagnie, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français, celles-ci agissant en qualité d'intermédiaires dans les circuits de distribution entre, d'une part, les entreprises fabricantes et les entreprises françaises distributrices de produits pour animaux de compagnie et, d'autre part, les éleveurs et les entreprises françaises de distribution d'animaux de compagnie.

6.1.d. Les éleveurs

On entend par éleveur, les entreprises exerçant la profession d'éleveur d'animaux de compagnie dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français.

De même, il est compris les entreprises filiales d'une société étrangère d'élevage d'animaux de compagnie, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français.

6.1.e. Les prestataires

Sont concernées les entreprises rendant des services aux particuliers propriétaires d'animaux de compagnie, les organismes de formation dans les domaines liés à l'animal de compagnie et les entreprises fournissant des prestations afférentes à l'animal de compagnie auprès de l'une ou l'autre des entreprises énumérées ci-dessus aux paragraphes 6.1.a. à 6.1.d. inclus, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français.

De même, il est compris les entreprises filiales de sociétés étrangères dont les activités sont énumérées à l'alinéa précédent et dont le siège est situé sur le territoire français.

Les entreprises mentionnées aux paragraphes 6.1.a. à 6.1.e. susvisés pourront faire partie du Syndicat après en avoir fait la demande écrite.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Président du Syndicat qui a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute candidature. Le Président du Syndicat n'est pas tenu de motiver sa décision auprès du candidat.

L'admission au sein du Syndicat oblige l'intéressé à respecter, les dispositions légales et réglementaires applicables, les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions du Syndicat ainsi qu'à verser une cotisation annuelle, voire une cotisation exceptionnelle.

Elle lui confère le droit de se prévaloir de son appartenance au Syndicat.

Les sociétés ne peuvent être représentées au sein de l'Assemblée Générale que par leur Président, Directeur-Général, Directeur Général Délégué, Gérant ou un représentant permanent dûment désigné. Les entreprises personnelles y seront représentées par leur propriétaire ou le représentant permanent de ce dernier dûment désigné.

6.2. Membres d'Honneur

Ils sont nommés par le Conseil Syndical parmi les personnes physiques qui représentent ou ont représenté une entreprise mentionnée à l'article 6.1. des présents statuts et qui rendent ou ont rendu des services signalés au Syndicat. A titre personnel, ces personnes physiques ne participent ni à l'administration, ni aux élections et n'ont pas de voix délibérative dans les assemblées générales. De même, elles ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle au Syndicat.

Article 7 – Démission et Radiation

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- 7.1. Par la démission qui devra être notifiée par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Syndicat. La démission prend effet au jour de sa réception par le Syndicat et s'accompagne du règlement des cotisations dont le démissionnaire serait redevable, y compris les cotisations dues conformément aux dispositions de l'article L. 2141-3 du Code du Travail ;
- 7.2. Par le décès, l'incapacité, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite personnelle ou la cessation de l'une ou l'autre des activités professionnelles ayant permis son adhésion au Syndicat ;
- 7.3. par la radiation prononcée par le Conseil Syndical pour le non-paiement de la cotisation ou d'une «contribution spéciale», définie ci-après à l'article 8 des présents statuts, à une date fixée par le règlement intérieur ;
- 7.4. par la radiation immédiate, temporaire ou définitive prononcée par le Conseil Syndical à la majorité de ses membres en cas de faute grave contre l'honneur ou de tout acte contraire à la probité commerciale, à l'esprit et aux buts poursuivis par le Syndicat ou de tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil Syndical.

Le membre concerné est convoqué par mail ou par courrier recommandé avec avis de réception au moins trente (30) jours avant la date de la réunion du Conseil Syndical devant statuer sur son exclusion. Ladite convocation expose les griefs formulés à son encontre et les conséquences susceptibles d'en résulter. Le membre concerné est invité à présenter sa défense orale ou écrite au cours de ladite réunion et ne peut aucunement assister au vote du Conseil Syndical devant statuer sur son exclusion.

Le membre défaillant peut se faire assister par un autre membre du Syndicat, à l'exclusion de tout membre du Conseil Syndical.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou à défaut de se présenter à ladite réunion, le Conseil Syndical prononcera la radiation définitive du membre défaillant.

La décision de radiation du Conseil Syndical sera notifiée à l'adhérent concerné. Le Président informera la prochaine Assemblée Générale de cette décision.

Article 8 - Cotisations

8.1. Cotisation annuelle ou ordinaire

Sur appel du Bureau du Syndicat, toute entreprise adhérente est tenue de verser chaque année, au siège du Syndicat, une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation minimale est fixé, pour chaque exercice, par le Conseil Syndical en fonction des prévisions, sur proposition du Bureau du Syndicat.

La cotisation ordinaire peut être différenciée par catégorie professionnelle représentée au sein du Syndicat.

8.2. Contribution spéciale ou exceptionnelle

Outre la cotisation prévue ci-dessus, afin de financer une action exceptionnelle et d'intérêt général pour l'une ou l'autre des catégories professionnelles mentionnées à l'article 6.1. ci-dessus, une contribution spéciale pourra être instituée, sur proposition du Bureau du Syndicat, pour la catégorie professionnelle concernée.

L'Assemblée Générale Spéciale devra statuer sur l'objet, le montant, la durée et l'assiette de cette contribution spéciale dont les adhérents concernés auront reçu le texte proposé en même temps que la convocation.

Elle sera votée conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 9 : Conseil Syndical

9.1. Composition - Nomination

Le Syndicat est dirigé et administré par un Conseil Syndical comprenant neuf membres au minimum et vingt-quatre membres au maximum.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés. Ils sont révocables à tout moment par la même assemblée.

Le Conseil Syndical représente l'ensemble des catégories professionnelles adhérentes au Syndicat, énumérées à l'article 6.1. des présents statuts.

Dans le cadre du renouvellement par tiers du Conseil prévu ci-après à l'article 9.2., lorsqu'une ou plusieurs catégories professionnelles ne sont pas représentées parmi les membres du Conseil Syndical restant en fonction, il sera procédé, en priorité, par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'élection d'un membre du Conseil Syndical pour chacune des catégories professionnelles absentes dudit Conseil, à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés et recueillies parmi les postulants appartenant à la même catégorie professionnelle. Pour l'élection des autres membres du Conseil Syndical relevant de la même catégorie professionnelle que le premier élu, il sera appliqué la règle de la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés, sans distinction de la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Lorsqu'une catégorie professionnelle est représentée au Conseil Syndical parmi les membres restant en fonction, les candidats de ladite catégorie sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés, sans distinction de la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

A défaut de représentation d'une ou de plusieurs catégories professionnelles, la composition du Conseil Syndical sera valable.

Les candidats aux fonctions de membre du Conseil Syndical doivent être présents à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur leur nomination ou leur renouvellement, afin de pouvoir présenter leur candidature aux membres votants, excepté dans des cas exceptionnels et de force majeure définis dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil Syndical doivent obligatoirement faire partie des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les membres actifs peuvent être soit des entreprises personnes morales, soit des entreprises unipersonnelles, soit des entreprises en nom propre.

Lorsque les membres du Conseil Syndical sont des personnes morales, elles sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil Syndical en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il peut être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. En cas de décès, de démission, de départ à la retraite ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de notifier sans délai au Syndicat, par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception, ce décès, cette démission, ce départ à la retraite ou cette révocation ainsi que l'identité du successeur.

Lorsque les membres du Conseil Syndical sont des entreprises unipersonnelles, les associés uniques représentent leur entreprise au Conseil Syndical et sont soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que les représentants permanents des personnes morales nommées aux fonctions de membre du Conseil Syndical.

Lorsque les membres du Conseil Syndical sont des entreprises en nom propre, l'identité ou la personnalité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant, personne physique unique.

Aucun salarié du Syndicat ne peut représenter une entreprise personne morale ou une entreprise unipersonnelle ou une entreprise en nom propre nommée aux fonctions de membre du Conseil Syndical.

9.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le Conseil Syndical se renouvelle par tiers chaque année ; le mandat des membres du Conseil Syndical, ne pouvant excéder la durée de trois ans, expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil Syndical sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil Syndical ne sont pas rémunérées. Pour accomplir les missions spécifiques délibérées par le Bureau du Syndicat, les membres du Conseil Syndical pourront obtenir le remboursement de leurs frais engagés dans l'intérêt exclusif du Syndicat, sous réserve de la présentation de justificatifs. En cas d'utilisation de leur véhicule personnel, les frais de déplacement justifiés seront remboursés selon le barème forfaitaire kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale.

Aucun frais ne sera remboursé aux membres du Conseil Syndical pour leurs déplacements aux réunions du Conseil Syndical.

9.3. Vacance

Les fonctions des membres du Conseil Syndical prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat, par démission, par décès du dirigeant des entreprises unipersonnelles ou en nom propre, par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, par la dissolution d'une société ou par la cessation d'activité.

Au cas où pour une raison quelconque, le nombre des membres du Conseil Syndical devient inférieur au minimum statutaire prévu au premier alinéa de l'article 9.1. susvisé, l'effectif du Conseil Syndical devra être complété sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit ledit événement.

9.4. Pouvoirs du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical détermine les orientations de l'activité du Syndicat et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête, au surplus, les dispositions du règlement intérieur relatives à l'organisation interne du Syndicat. Il transfère le siège social dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. Il prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et nomme les membres d'honneur. Il statue sur la radiation des membres pour motif grave et radie les membres adhérents dans les conditions prévues à l'article 7.3. susvisé.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Bureau en totalité ou en partie. Chaque membre du Conseil Syndical est tenu à une obligation de réserve.

9.5. Réunions et délibérations du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige. Il est convoqué par le Président par tout moyen. La moitié des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président, et est adressée à chaque membre du Conseil Syndical par mail ou par courrier (15) jours au moins avant la date de la réunion. La date d'expédition de la convocation fait foi du respect du délai précité au présent alinéa.

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que si $\frac{1}{4}$ au moins de ses membres sont présents ou représentés en présents ou par viso.

Ne peuvent siéger au Conseil Syndical que les membres du Conseil Syndical à jour du versement de leurs cotisations par le règlement intérieur pour l'ensemble des adhérents du Syndicat.

Le Président du Bureau préside les séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil Syndical peut se faire représenter par un autre membre du Conseil Syndical de son choix, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Chaque membre du Conseil Syndical ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance de conseil.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Après chaque réunion du Conseil, il est établi un procès-verbal de la réunion signé par le Président et envoyé à tous les membres du conseil par mail ou par courrier.

En cas de traduction ou de rédaction du procès-verbal dans une langue étrangère, seule la version française fera foi.

Article 10 – Bureau du Syndicat

10.1. Composition – Nomination – Vacance - Durée

Le Conseil Syndical élit un Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale désignant les membres du Conseil Syndical. Le Bureau est composé de huit membres au maximum. Les membres du Bureau sont rééligibles par le Conseil Syndical.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques qui peuvent être le représentant permanent d'une personne morale, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle, le dirigeant d'une entreprise en nom propre. Lesdites personnes morales ou entreprises sont obligatoirement membres du Conseil Syndical.

Le Bureau élit parmi ses membres un président, un président-adjoint, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assumées par la même personne.

Si pour quelque cause que ce soit, au cours de leur mandat, l'un ou l'autre des membres du Bureau se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Président peut demander au Conseil Syndical de désigner son successeur lors de sa prochaine réunion.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat de membre du Conseil Syndical, sauf en cas de renouvellement de ces deux mandats par les organes compétents.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs salariés rétribués, non-adhérents du Syndicat, dont les fonctions sont d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle du Président.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Pour accomplir les missions spécifiques délibérées par le Bureau, les membres pourront obtenir le remboursement de leurs frais engagés dans l'intérêt exclusif du Syndicat sous réserve de la présentation de justificatifs. En cas d'utilisation de leur véhicule personnel, les frais de déplacement justifiés seront remboursés selon le barème forfaitaire kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale.

Aucun frais ne sera remboursé aux membres du Bureau pour leurs déplacements aux réunions du Bureau.

10.2. Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président par tout moyen, y compris par mail ou par courrier. La moitié des membres du Bureau peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction sont présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toute représentation est interdite. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ne peuvent siéger au Bureau que les membres à jour du versement de leurs cotisations.

Le Président préside les séances.

Le Bureau peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Après chaque réunion du Bureau, il est établi un procès-verbal de la réunion signé par le Président. En cas de traduction ou de rédaction du procès-verbal dans une langue étrangère, seule la version française fera foi.

10.3. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau administre au nom du Conseil Syndical le patrimoine du Syndicat, exécute les décisions du Conseil Syndical, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et les subventions, décide les achats et les ventes, recrute et licencie les salariés, appelle les cotisations, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Les membres du Bureau assument leurs fonctions de manière désintéressée et conforme à l'intérêt du Syndicat.

Le secrétaire élu est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat ; il tient la correspondance et la signe par délégation du Président. Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir, sous la responsabilité du Président, les procès-verbaux des réunions du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ainsi que le registre du Conseil Syndical. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Le trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat. Il établit ou fait établir, sous la responsabilité du Président, les comptes du Syndicat. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il recouvre les cotisations et autres créances. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement de toute facture et à la réception de toute somme due à l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association qui sera soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président-adjoint assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ou par délégation écrite. Lorsque le Président est démissionnaire ou dans l'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le président-adjoint réunit le Conseil Syndical ou le Bureau ou l'Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement.

10.4. Pouvoirs du Président

10.4.a Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet syndical et sous réserve de ceux attribués aux Assemblées Générales et au Conseil Syndical.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense ainsi que comme partie civile.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil Syndical limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.4.b Le Président convoque les organes du Syndicat, dirige les discussions dans les réunions du Bureau, du Conseil Syndical et des Assemblées Générales. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Article 11 – Règles communes aux Assemblées Générales

11.1 Compétence des Assemblées Générales

Les décisions des membres actifs du Syndicat sont prises en Assemblée Générale. Elle se compose de tous les adhérents.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toute décision, sauf celles relevant des Assemblées Générales extraordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider directement ou indirectement des modifications des statuts ou lorsque les intérêts du Syndicat l'exigeront, sur proposition du Conseil Syndical.

Les Assemblées Générales spéciales réunissent tous les adhérents d'une même catégorie professionnelle pour statuer sur les perspectives et les intérêts qui leurs sont propres.

Les délibérations des Assemblées obligent tous les membres, même absents ou dissidents.

11.2. Droit de vote – Admission aux Assemblées Générales

Chaque membre actif dispose au minimum d'une voix. Tout adhérent actif ayant versé une cotisation ordinaire d'un montant supérieur au montant minimal dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction de la cotisation annuelle payée pour l'exercice syndical en cours, ledit nombre de voix est fixé dans le règlement intérieur.

Tout adhérent actif du Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit.

Chaque mandat écrit pourra désigner, par ordre de préférence, au maximum trois mandataires.

Le ou les mandataires désignés devront obligatoirement être l'une des entreprises adhérentes appartenant à l'une ou l'autre des catégories professionnelles mentionnées à l'article 6.1. des présents statuts.

Chacun des mandataires ainsi désignés ne pourra disposer au maximum que de six (6) pouvoirs, en dehors des voix qu'il représente personnellement pour la ou les entreprises dans lesquelles il détient la signature sociale.

Les adhérents absents souhaitant se faire représenter devront faire parvenir leur procuration au siège social du Syndicat au moins deux jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, prévue à l'article 11.4. ci-dessous, comptabilisera, avant la séance et pour chaque adhérent présent, le nombre de mandats détenus par chacun d'eux, dans la limite maximale et cumulée de six pouvoirs.

Lorsque le premier adhérent mentionné sur un mandat aura déjà comptabilisé six pouvoirs, il sera examiné le nombre de pouvoirs détenus par le second adhérent éventuellement indiqué sur le même pouvoir. Si celui-ci a également dépassé la limite maximale de six pouvoirs, il sera examiné la situation du troisième adhérent éventuellement indiqué sur le même pouvoir. Si ce dernier a également atteint le plafond de six pouvoirs, le mandat sera pris en compte pour le calcul du quorum et ne sera pas retenu pour le calcul de la majorité.

Lorsque les pouvoirs ne mentionnent aucun nom d'un mandataire, et quel que soit le nombre de ces pouvoirs, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres actifs présents ou représentés, qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur pour l'ensemble des adhérents du Syndicat et qui ne seront pas radiés par le Conseil Syndical, seront déchus de leur droit de vote et pourront assister à l'Assemblée Générale. Aucun bulletin de vote ne sera remis auxdits membres.

11.3. Convocation – Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur délégation du Conseil Syndical ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de plusieurs adhérents représentant au moins dix pour cent du nombre total des adhérents.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale par mail ou par courrier adressé à chacun des membres à sa dernière adresse connue. Ledit délai est calculé à compter de la date de l'envoi de la convocation.

En cas de deuxième convocation sur le même ordre du jour pour cause de défaut de quorum sur première convocation, le délai de convocation est ramené à six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent a la possibilité de demander l'envoi de sa convocation par courrier recommandé. En ce cas, les frais de cet envoi devront être d'avance acquittés par l'adhérent intéressé.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président et envoyé avec la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

11.4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les adhérents présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Syndicat ou, en son absence, par le président-adjoint.

Le bureau de l'Assemblée est le même que le Bureau du Syndicat.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le président-adjoint ou encore par deux vice-présidents.

A chaque réunion des Assemblées, il est soumis pour approbation le procès-verbal de la réunion précédente.

En cas de traduction ou de rédaction du procès-verbal dans une langue étrangère, seule la version française fera foi.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

12.1. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé du Syndicat.

Le Président présente ou fait présenter le rapport annuel du Conseil Syndical exposant tous problèmes professionnels, la marche du Syndicat, les travaux du Bureau pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière, les comptes et, plus généralement, toutes les activités essentielles exercées par le Conseil Syndical.

Elle procède aux élections des membres du Conseil Syndical.

L'Assemblée Générale peut être réunie en outre chaque fois que le Conseil Syndical le juge utile.

12.2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit au moins un dixième des adhérents actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle réunion dans le mois suivant la date de la première réunion. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

12.3. Majorité

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Par exception, les membres du Conseil Syndical sont élus à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés, dans les conditions exposées à l'article 9.1. des présents statuts.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

13.1. Réunions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider la dissolution du Syndicat.

13.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins les un dixième des adhérents actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle réunion dans le mois suivant la date de la première réunion. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

13.3. Majorité

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée Générale Spéciale

14.1. Réunions

Il peut être réunie une Assemblée Générale Spéciale réunissant tous les membres appartenant à l'une ou l'autre des catégories professionnelles mentionnées à l'article 6.1. des présentes, sur les points l'intéressant particulièrement, notamment, l'adoption d'une cotisation exceptionnelle.

14.2. Quorum

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si elles réunissent, sur première convocation, au moins un dixième des adhérents actifs de la catégorie professionnelle concernée présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

14.3. Majorité

Les Assemblées Spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 15 – Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

Il est arrêté par le Conseil Syndical.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts primeront.

Article 16 – Exercice syndical

L'année syndicale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 17 – Utilisation du sigle PRODAF

Seuls les adhérents sont autorisés à mentionner ou faire valoir leur fonction au sein du Syndicat.

Tout adhérent au Syndicat est autorisé à faire figurer le sigle du Syndicat sur tout document ou tout support sous la mention « *Membre du Syndicat PRODAF* ». En cas de perte de la qualité d'adhérent du Syndicat, le sigle et cette mention doivent obligatoirement disparaître de tout document ou support destiné aux tiers, sous peine de poursuites.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution du Syndicat pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation. La personnalité morale du Syndicat subsiste uniquement pour les besoins de sa liquidation.

Le liquidateur représente le Syndicat à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation. Il peut être assisté par un ou plusieurs liquidateurs-adjoints nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'issue des opérations de liquidation, le liquidateur soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire sa ou ses propositions de dévolution de l'actif net subsistant. En aucun cas cet actif net ne peut être réparti entre les membres adhérents.

René MICHAU
Président du PRODAF

Julien POIRIER
Trésorier du PRODAF

